



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

63 - ARS

63 - Ars DT 63

| | |
|---|----|
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °314 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/ N °195 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de VOLVIC. | 1 |
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °315 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/ N °209 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Charles Andraud" à SAUXILLANGES. | 5 |
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °316 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/ N °243 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Tonnelles" à ROMAGNAT. | 9 |
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °317 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/ N °167 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de la MAPAD "Eugène Barrat" à Job. | 13 |
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °318 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/ N °187 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Ma Maison" à CLERMONT FERRAND. | 17 |
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °319 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/ N °171 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Sources" à CLERMONT FERRAND. | 21 |
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °320 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/ N °158 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Saint Joseph" à CHAMALIERES. | 25 |
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °321 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT/63/ PA/2014/ N °186 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Souligoux Bruat" à BRASSAC LES MINES. | 29 |
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °322 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/ N °158 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Colombier" à PUY GUILLAUME. | 33 |
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °323 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT/63/ PA/2014/ N °294 modifiant la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °196 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Tauves. | 37 |
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °324 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT/63/ PA/2014/ N °212 fixant la dotation globale de financement | 40 |

| | | |
|---|-------|----|
| soins | | 42 |
| pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Montel" à SAINT AMANT TALLENDE. | | |
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N ° 325 Portant modification de la | | |
| décision | | |
| ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N ° 241 fixant la dotation globale de financement | | |
| soins | | 47 |
| pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Bosquet" ENNEZAT. | | |

| | |
|---|-----|
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N ° 326 Portant modification de la décision | |
| ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N ° 146 fixant la dotation globale de financement soins | 52 |
| pour l'année 2014 de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ambert. | |
| Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N ° 328 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N ° 182 Fixant le dotation globale de financement | |
| soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Candélie" à CHATEL- GUYON. | 57 |
| 63 - DOA | |
| Autre - Fermeture d'une officine de pharmacie à Aigueperse | 61 |
| 63 - DDCS | |
| Service protection des droits | |
| Arrêté N °2014343-0001 - Arrêté fixant la composition de la commission permanente | |
| du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Puy- de- Dôme | 64 |
| Arrêté N °2014343-0002 - Arrêté modifiant la composition du conseil départemental | |
| consultatif des personnes handicapées du Puy- de- Dôme | 67 |
| 63 - DDPP | |
| Service transport et prévention des risques routiers - STPRR | |
| Arrêté N °2014351-0007 - ARRETE PREFECTORAL Portant nomination des Intervenants | |
| Départementaux de Sécurité Routière du Puy- de- Dôme | 69 |
| 63 - DDT | |
| 63 - DDT SEEF | |
| Arrêté N °2014346-0009 - ARRETÉ relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy- de- Dôme pour l'année 2015 | 72 |
| Arrêté N °2014350-0002 - arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau "Les Paulys 2" sur la commune de Vensat | 79 |
| 63 - SG | |
| Arrêté N °2014350-0003 - Arrêté n ° DDT63/ SG/2014-0027 fixant la composition du comité technique de la Direction départementale des territoires du Puy- de- Dôme | 90 |
| Arrêté N °2014350-0004 - Arrêté n ° DDT63/ SG/2014-0028 fixant la composition de la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers | 93 |
| Arrêté N °2014350-0005 - Arrêté n ° DDT63/ SG/2014-0029 fixant la composition de la commission administrative paritaire des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat | 96 |
| 63 - DIRECCTE | |
| 63 - UT 63 | |
| Arrêté N °2014346-0004 - Arrêté portant renouvellement de la qualité d'Entreprise Solidaire délivré à l'association VVF VILLAGES | 99 |
| RECEPISSE - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP807869482 à l'EURL LE TEMPS RETROUVE 63 | 102 |

| | |
|--|-----|
| RECEPISSE - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP808179634 à l'entreprise MILLOT RICHARD | 105 |
| Secrétariat de direction | |
| Autre - ARRETE 2014/ Direccte/32 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis. | 108 |
| 63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central | |
| DPEE | |
| Arrêté N °2014345-0004 - Arrêté portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation, de parcelle de terrain sise à CLERMONT- FERRAND | 151 |
| Secrétariat général | |
| Arrêté N °2014346-0001 - Arrêté 2014 DIRMC 40 PORTANT SUBD2L2GATION DE SIGNATURE DE M.Colignon à certains de ses collaborateurs pour les marchés publics | 155 |
| Arrêté N °2014346-0002 - Arrêté 2014 DIRMC 41 portant subdélégation de signature de M.Colignon à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire | 166 |
| 63 - DREAL | |
| 63 - Service Risques | |
| Arrêté N °2014352-0001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT de la SOCIETE SEVIA pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Puy- de- Dôme | 171 |
| 63 - Service Territoires Evaluation, Logement, Energie et Paysages | |
| Arrêté N °2014350-0021 - arrêté préfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé de l'agglomération de Clermont- Ferrand | 174 |
| 63 - DS DEN 63 | |
| DDEE | |
| Arrêté N °2014345-0003 - DDEN - 2013-2017 - ARRETE MODIFICATIF N °5 | 178 |
| 63 - Préfecture | |
| 63 - Cabinet du Préfet | |
| Arrêté N °2014351-0001 - Modificatif à l'arrêté préfectoral n °2014204-0001 du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont- Ferrand/ Auvergne | 181 |
| 63 - DCTE | |
| Arrêté N °2014346-0003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes (installation de concassage- criblage notamment) situées au lieu- dit " les Gardes", sur le territoire de la commune de GELLES, présentée par la société COUDERT. | 185 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014346-0006 - Arrêté préfectoral de prorogation de délai - Installations classées pour la protection de l'environnement - Société SANOFI CHIMIE / communes de Vertolaye et Marat | 189 |
| Arrêté N °2014346-0012 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes "Volvic- Sources et Volcans". | 191 |
| Arrêté N °2014349-0005 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne. | 194 |

63 - Direction de la réglementation

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014317-0027 - Arrêté préfectoral instituant une commission interdépartementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur le réseau d'autoroutes non concédées A75, A711, A712 des départements du Puy- de- Dôme, de la Haute- Loire, du Cantal et de la Lozère | 197 |
| Arrêté N °2014346-0010 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Les Trois P'tits Cochons à Aubière | 200 |
| Arrêté N °2014346-0011 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : CRTMA à Aubière | 204 |
| Arrêté N °2014346-0013 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Polar Beer à Besse et Saint- Anastaise | 208 |
| Arrêté N °2014346-0014 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Bonobo à Clermont- Fd | 212 |
| Arrêté N °2014346-0015 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Simply Market à Clermont- Fd | 216 |
| Arrêté N °2014346-0016 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Tatiana à Clermont- Fd | 220 |
| Arrêté N °2014346-0017 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : PEUGEOT à RIOM | 224 |
| Arrêté N °2014346-0018 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : centre de relaxation Atlantis à MORIAT | 228 |
| Arrêté N °2014346-0019 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Banque Chalus à Pt du Château (24 rue de l'Hôtel de Ville) | 232 |
| Arrêté N °2014346-0020 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : CACF Clermont- Fd (avenue Libération) | 236 |
| Arrêté N °2014346-0021 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : CACF Pl. H. Dunant à Clermont- Fd | 240 |
| Arrêté N °2014346-0022 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : 5 sur 5 à Clermont- Fd | 244 |
| Arrêté N °2014346-0023 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Logidôme à Clermont- Fd | 248 |
| Arrêté N °2014346-0024 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Bar Tabac Le Calypso à St Beauzire | 252 |
| Arrêté N °2014346-0025 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Beauty Success à Thiers | 256 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014346-0026 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Société Générale à Aubière | 260 |
| Arrêté N °2014346-0027 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Corner Coffee à Clermont- Fd | 264 |
| Arrêté N °2014346-0028 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Tabac Presse Les Volcans à AULNAT | 268 |
| Arrêté N °2014346-0029 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Tabac Presse de la Mairie à Clermont- Fd | 272 |
| Arrêté N °2014346-0030 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Espace Nelson Mandela à CLERMONT- FERRAND | 276 |
| Arrêté N °2014346-0031 - arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à ISSOIRE | 280 |
| Arrêté N °2014350-0008 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Société Générale bd Desaix à RIOM | 284 |
| Arrêté N °2014350-0009 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Société Générale av. Libération à Courmon d'Auvergne | 288 |
| Arrêté N °2014350-0010 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Société Générale (av. de Royat) à CHAMALIERES | 292 |
| Arrêté N °2014350-0011 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Société Générale à BEAUMONT | 296 |
| Arrêté N °2014350-0012 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Société Générale (pl. Salford) à CLERMONT- FD | 300 |
| Arrêté N °2014350-0013 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Société Générale (H. Pourrat) à CLERMONT- FD | 304 |
| Arrêté N °2014350-0014 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Société Générale C.C. Clermont Nord à CLERMONT- FD | 308 |
| Arrêté N °2014350-0015 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS (L. Blum) à CLERMONT- FD | 312 |
| Arrêté N °2014350-0016 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS (J. Jaurès) à St Eloy les Mines | 316 |
| Arrêté N °2014350-0017 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Société Générale (M. Foch) à LA BOURBOULE | 320 |
| Arrêté N °2014350-0018 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Société Générale à COURPIERE | 324 |
| Arrêté N °2014350-0019 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Société Générale (Bd H. IV) à AMBERT | 328 |
| Arrêté N °2014350-0020 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : CEPAL Vulcania Route de Mazaye à St Ours les Roches | 332 |
| Arrêté N °2014351-0002 - arrêté de dérogation horaire pour un débit de boissons "L'AVENTURE" - Clermont- Ferrand | 336 |
| Arrêté N °2014351-0003 - ARRETE PORTANT ANNULATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE JACKY BAUBET | 338 |
| Arrêté N °2014351-0004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE 057- BLANCHET PELISSIER | 341 |

63 - DRHMI

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014349-0004 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur | 344 |
| Arrêté N °2014350-0006 - arrêté portant délégation de signature à Mr Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy- de- Dôme | 348 |



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 03 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°314 Portant modification de la décision ARS/
DOMS/ DT63/ PA/ N °195 fixant la dotation
globale de financement soins pour l'année
2014 de l'EHPAD de VOLVIC.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 314
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 195
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD de VOLVIC
(N°FINESS : 630781631)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite deuxième génération ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de VOLVIC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de VOLVIC ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 juillet 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 novembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°195 en date du 11 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de VOLVIC est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD de VOLVIC s'élève pour l'exercice 2014 à **997 807,65 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **83 150,64 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **893 892,43 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **74 491,04 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD de VOLVIC.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 03 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °315 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/ N °209 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Charles Andraud" à SAUXILLANGES.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 315
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 209
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES
(N°FINESS : 630781599)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite deuxième génération ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 juillet 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 novembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°209 en date du 11 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES s'élève pour l'exercice 2014 à **957 033,92 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **79 752,83 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **857 000,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **71 416,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 03 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °316 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/ N °243 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Tonnelles" à ROMAGNAT.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 316
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 243
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « les Tonnelles » à ROMAGNAT

(N° FINESS : 63 079 186 1)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU la convention tripartite signée le 25/01/10;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « les Tonnelles » à ROMAGNAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 01 août 2014.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative en date du 26 novembre 2014.

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

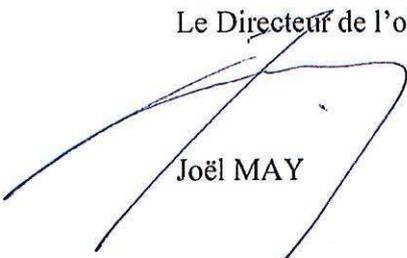
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°243 en date du 13 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD «Les Tonnelles » à ROMAGNAT est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « les Tonnelles » à ROMAGNAT s'élève pour l'exercice 2014 à **880 736,48 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 394,70 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 666 248,48 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 55 520,71 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « les Tonnelles » à ROMAGNAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 03 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °317 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/ N °167 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de la MAPAD "Eugène Barrat" à Job.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 317
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 167
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de la MAPAD « Eugène Barrat » à JOB

(N° FINESS : 630788198)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite pluriannuelle ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 août 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 novembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°167 en date du 8 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de la MAPAD « Eugène Barrat » à JOB est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de la MAPAD « Eugène Barrat » à JOB s'élève pour l'exercice 2014 à **660 006,92 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 000,58 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 594 997,92 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 49 583,16 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de la MAPAD « Eugène Barrat » à JOB.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 03 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°318 Portant modification de la décision ARS/
DOMS/ DT63/ PA/ N °187 fixant la dotation
globale de financement soins pour l'année
2014 de l'EHPAD "Ma Maison" à
CLERMONT FERRAND.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 318
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 187
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Ma Maison » à CLERMONT-FERRAND
(N°FINESS : 630784833)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite deuxième génération ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier reçu le 5 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Ma Maison » à CLERMONT-FERRAND a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 juillet 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 novembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

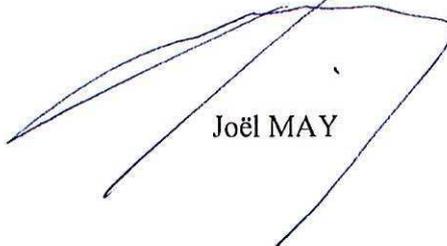
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°187 en date du 11 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD « Ma Maison » à CLERMONT-FERRAND est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Ma Maison » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2014 à **832 807,02 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **69 400,59 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **728 578,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **60 714,83 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Ma Maison » à CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 03 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°319 Portant modification de la décision ARS/
DOMS/ DT63/ PA/ N °171 fixant la dotation
globale de financement soins pour l'année
2014 de l'EHPAD "Les Sources" à
CLERMONT FERRAND.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 319
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 171
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Sources » à CLERMONT-FERRAND
(N° FINESS : 630790467)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Sources » à CLERMONT-FERRAND a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Sources » à CLERMONT-FERRAND ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 Août 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 novembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

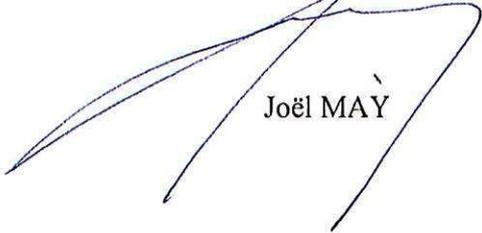
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°171 en date du 8 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Sources » à CLERMONT-FERRAND est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Sources » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2014 à **1 175 193,58 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 932,80€.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 131 117,99 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 94 259,83 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Sources » à CLERMONT-FERRAND ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 03 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °320 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/ N °158 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Saint Joseph" à CHAMALIERES.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 32
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 158
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Saint Joseph » à CHAMALIERES

(N° FINESS : 630003218)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite deuxième génération ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 13 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint Joseph » à CHAMALIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint Joseph » à CHAMALIERES;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 Juillet 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 novembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°158 en date du 4 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD « Saint Joseph » à CHAMALIERES est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Saint Joseph » à CHAMALIERES s'élève pour l'exercice 2014 à 778 650,29 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 887,52 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 761 881,42 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 63 490,12 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Saint Joseph » à CHAMALIERES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 DEC. 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Jôél MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 03 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °321 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT/63/ PA/2014/ N °186 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Souligoux Bruat" à BRASSAC LES MINES.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 321
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 186
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Souligoux Bruat » à BRASSAC LES MINES

(N° FINESS : 630788081)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite deuxième génération ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Souligoux Bruat » à BRASSAC LES MINES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 06 août 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 novembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 19/12/2014

Page 31

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°186 en date du 11 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD « Souligoux Bruat » à BRASSAC LES MINES est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Souligoux Bruat » à BRASSAC LES MINES s'élève pour l'exercice 2014 à **1 743 430,43 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 145 285,87 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 311 456,16 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 109 288,01 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame La Directrice de l'EHPAD « Souligoux Bruat » à BRASSAC LES MINES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 03 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °322 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/ N °158 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Colombier" à PUY GUILLAUME.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 322
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Le Colombier » à PUY-GUILLAUME

(N° FINESS : 630012078)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU l'ouverture de l'établissement le 15 novembre 2014 suite à la visite de conformité ;

VU la convention tripartite pluriannuelle ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 novembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Colombier » à PUY-GUILLAUME s'élève pour l'exercice 2014 à **397 270,00 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **33 105,83 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **213 200,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **17 766,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

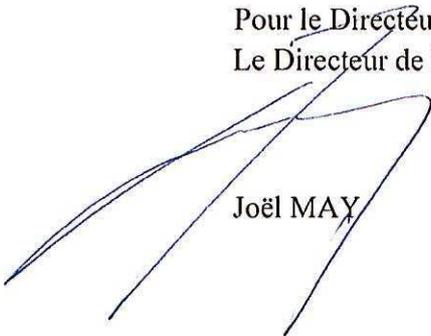
Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Le Colombier » à PUY-GUILLAUME.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 DEC. 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 05 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °323 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT/63/ PA/2014/ N °294 modifiant la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °196 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Tauves.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 323
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 294
modifiant la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 196
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD de TAUVES

(N° FINESS : 630781607)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Page 38 | Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.auvergne.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 4 juin 2007 ;

VU les avenants n°1 et n°2 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de TAUVES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de TAUVES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 août 2014 ;

Considérant la demande de CNR du 11 septembre 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 octobre 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 décembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/ N° 294 en date du 24 octobre 2014 modifiant la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/ N° 196 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de TAUVES est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD de TAUVES s'élève pour l'exercice 2014 à **521 458,58 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 454,88 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 438 438,58 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 36 536,55 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de TAUVES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 DEC. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

1. (2) (a) (i) (b) (c) (d) (e) (f) (g) (h) (i) (j) (k) (l) (m) (n) (o) (p) (q) (r) (s) (t) (u) (v) (w) (x) (y) (z) (aa) (ab) (ac) (ad) (ae) (af) (ag) (ah) (ai) (aj) (ak) (al) (am) (an) (ao) (ap) (aq) (ar) (as) (at) (au) (av) (aw) (ax) (ay) (az) (ba) (bb) (bc) (bd) (be) (bf) (bg) (bh) (bi) (bj) (bk) (bl) (bm) (bn) (bo) (bp) (bq) (br) (bs) (bt) (bu) (bv) (bw) (bx) (by) (bz) (ca) (cb) (cc) (cd) (ce) (cf) (cg) (ch) (ci) (cj) (ck) (cl) (cm) (cn) (co) (cp) (cq) (cr) (cs) (ct) (cu) (cv) (cw) (cx) (cy) (cz) (da) (db) (dc) (dd) (de) (df) (dg) (dh) (di) (dj) (dk) (dl) (dm) (dn) (do) (dp) (dq) (dr) (ds) (dt) (du) (dv) (dw) (dx) (dy) (dz) (ea) (eb) (ec) (ed) (ee) (ef) (eg) (eh) (ei) (ej) (ek) (el) (em) (en) (eo) (ep) (eq) (er) (es) (et) (eu) (ev) (ew) (ex) (ey) (ez) (fa) (fb) (fc) (fd) (fe) (ff) (fg) (fh) (fi) (fj) (fk) (fl) (fm) (fn) (fo) (fp) (fq) (fr) (fs) (ft) (fu) (fv) (fw) (fx) (fy) (fz) (ga) (gb) (gc) (gd) (ge) (gf) (gg) (gh) (gi) (gj) (gk) (gl) (gm) (gn) (go) (gp) (gq) (gr) (gs) (gt) (gu) (gv) (gw) (gx) (gy) (gz) (ha) (hb) (hc) (hd) (he) (hf) (hg) (hh) (hi) (hj) (hk) (hl) (hm) (hn) (ho) (hp) (hq) (hr) (hs) (ht) (hu) (hv) (hw) (hx) (hy) (hz) (ia) (ib) (ic) (id) (ie) (if) (ig) (ih) (ii) (ij) (ik) (il) (im) (in) (io) (ip) (iq) (ir) (is) (it) (iu) (iv) (iw) (ix) (iy) (iz) (ja) (jb) (jc) (jd) (je) (jf) (jg) (jh) (ji) (jj) (jk) (jl) (jm) (jn) (jo) (jp) (jq) (jr) (js) (jt) (ju) (jv) (jw) (jx) (jy) (jz) (ka) (kb) (kc) (kd) (ke) (kf) (kg) (kh) (ki) (kj) (kk) (kl) (km) (kn) (ko) (kp) (kq) (kr) (ks) (kt) (ku) (kv) (kw) (kx) (ky) (kz) (la) (lb) (lc) (ld) (le) (lf) (lg) (lh) (li) (lj) (lk) (ll) (lm) (ln) (lo) (lp) (lq) (lr) (ls) (lt) (lu) (lv) (lw) (lx) (ly) (lz) (ma) (mb) (mc) (md) (me) (mf) (mg) (mh) (mi) (mj) (mk) (ml) (mm) (mn) (mo) (mp) (mq) (mr) (ms) (mt) (mu) (mv) (mw) (mx) (my) (mz) (na) (nb) (nc) (nd) (ne) (nf) (ng) (nh) (ni) (nj) (nk) (nl) (nm) (nn) (no) (np) (nq) (nr) (ns) (nt) (nu) (nv) (nw) (nx) (ny) (nz) (oa) (ob) (oc) (od) (oe) (of) (og) (oh) (oi) (oj) (ok) (ol) (om) (on) (oo) (op) (oq) (or) (os) (ot) (ou) (ov) (ow) (ox) (oy) (oz) (pa) (pb) (pc) (pd) (pe) (pf) (pg) (ph) (pi) (pj) (pk) (pl) (pm) (pn) (po) (pp) (pq) (pr) (ps) (pt) (pu) (pv) (pw) (px) (py) (pz) (qa) (qb) (qc) (qd) (qe) (qf) (qg) (qh) (qi) (qj) (qk) (ql) (qm) (qn) (qo) (qp) (qq) (qr) (qs) (qt) (qu) (qv) (qw) (qx) (qy) (qz) (ra) (rb) (rc) (rd) (re) (rf) (rg) (rh) (ri) (rj) (rk) (rl) (rm) (rn) (ro) (rp) (rq) (rr) (rs) (rt) (ru) (rv) (rw) (rx) (ry) (rz) (sa) (sb) (sc) (sd) (se) (sf) (sg) (sh) (si) (sj) (sk) (sl) (sm) (sn) (so) (sp) (sq) (sr) (ss) (st) (su) (sv) (sw) (sx) (sy) (sz) (ta) (tb) (tc) (td) (te) (tf) (tg) (th) (ti) (tj) (tk) (tl) (tm) (tn) (to) (tp) (tq) (tr) (ts) (tt) (tu) (tv) (tw) (tx) (ty) (tz) (ua) (ub) (uc) (ud) (ue) (uf) (ug) (uh) (ui) (uj) (uk) (ul) (um) (un) (uo) (up) (uq) (ur) (us) (ut) (uu) (uv) (uw) (ux) (uy) (uz) (va) (vb) (vc) (vd) (ve) (vf) (vg) (vh) (vi) (vj) (vk) (vl) (vm) (vn) (vo) (vp) (vq) (vr) (vs) (vt) (vu) (vv) (vw) (vx) (vy) (vz) (wa) (wb) (wc) (wd) (we) (wf) (wg) (wh) (wi) (wj) (wk) (wl) (wm) (wn) (wo) (wp) (wq) (wr) (ws) (wt) (wu) (wv) (ww) (wx) (wy) (wz) (xa) (xb) (xc) (xd) (xe) (xf) (xg) (xh) (xi) (xj) (xk) (xl) (xm) (xn) (xo) (xp) (xq) (xr) (xs) (xt) (xu) (xv) (xw) (xx) (xy) (xz) (ya) (yb) (yc) (yd) (ye) (yf) (yg) (yh) (yi) (yj) (yk) (yl) (ym) (yn) (yo) (yp) (yq) (yr) (ys) (yt) (yu) (yv) (yw) (yx) (yy) (yz) (za) (zb) (zc) (zd) (ze) (zf) (zg) (zh) (zi) (zj) (zk) (zl) (zm) (zn) (zo) (zp) (zq) (zr) (zs) (zt) (zu) (zv) (zw) (zx) (zy) (zz)



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 05 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °324 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT/63/ PA/2014/ N °212 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Montel" à SAINT AMANT TALLENDE.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 324
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 212
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Le Montel » à SAINT-AMANT-TALLENDE
(N°FINESS : 630781565)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 23 décembre 2009 ;

VU l'avenant n°1 à la convention tripartite ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Montel » à SAINT-AMANT-TALLENDE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Montel » à SAINT-AMANT-TALLENDE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 juillet 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 novembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°212 en date du 11 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD « Le Montel » à SAINT-AMANT-TALLENDE est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Montel » à SAINT-AMANT-TALLENDE s'élève pour l'exercice 2014 à **1 148 545,34 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **95 712,11 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **1 141 201,67 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **95 100,14 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD « Le Montel » à SAINT-AMANT-TALLENDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 DEC. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 19/12/2014

Page 45

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014

19/12/2014



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 05 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °
325 Portant modification de la décision ARS/
DOMS/ DT63/ PA/2014/ N ° 241 fixant la
dotation globale de financement soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD "Le Bosquet"
ENNEZAT.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 325
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 241
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Le Bosquet » ENNEZAT

N° FINESS : 63 078 3355

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite pluriannuelle ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 26 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Bosquet » ENNEZAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Bosquet » ENNEZAT ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 06 août 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 décembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 19/12/2014

Page 49

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°241 en date du 11 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD « Le Bosquet » ENNEZAT est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Bosquet » ENNEZAT s'élève pour l'exercice 2014 à 962 206,03 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 183,84 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 923 201,26 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 76 933,44 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Le Bosquet » ENNEZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 DEC. 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 05 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °
326 Portant modification de la décision ARS/
DOMS/ DT63/ PA/2014/ N ° 146 fixant la
dotation globale de financement soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD du Centre
Hospitalier d'Ambert.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 326
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 146
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT

(N° FINESS ET : 630787513)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 2 juillet 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 juillet 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 novembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°146 en date du 28 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'**EHPAD du Centre Hospitalier d'AMBERT** est rapportée.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'**EHPAD du Centre Hospitalier d'AMBERT** s'élève pour l'exercice 2014 à **3 021 040,11 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **251 753,34 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **3 030 797,43 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **252 566,45 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

agir ensemble pour la santé de tous

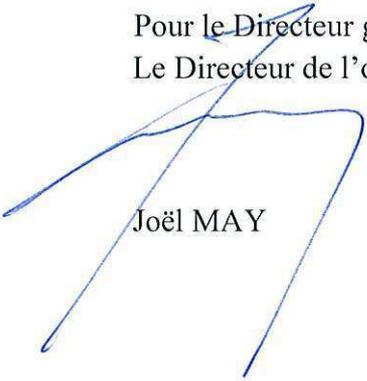
Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de **l'EHPAD du Centre Hospitalier d'AMBERT.**

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 DEC. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 10 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °
328 Portant modification de la décision ARS/
DOMS/ DT63/ PA/2014/ N ° 182 Fixant le
dotation globale de financement soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD "Les Candélie" à
CHATEL- GUYON.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 328
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 182
Fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL-GUYON
(N°FINESS : 630790301)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite deuxième génération ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier reçu le 13 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL-GUYON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL-GUYON ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 juillet 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative en date du 9 décembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 19/12/2014

Page 59

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°182 en date du 8 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Candélie » à CHATELGUYON est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL-GUYON s'élève pour l'exercice 2014 à **1 028 251,41 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **85 687,61 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **1 075 838,15 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **89 653,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL-GUYON.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 DEC. 2014**

Pour le Directeur général,
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre médico-sociale et de
l'autonomie


Alain BARTHELEMY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 12 Décembre 2014

63 - ARS
63 - DOA

Fermeture d'une officine de pharmacie à
Aigueperse

ARRETE N° 2014-553

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Fermeture d'une officine de pharmacie (Numéro 63 #000466)

VU les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125.7 et L5125-17 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 213-380 du directeur général de l'ARS d'Auvergne en date du 9 septembre 2013, portant délégation de signature à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire ;

VU l'attribution par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme de la licence de transfert numéro 63#000466 en date du 26 septembre 2002;

VU le courrier en date du 25 novembre 2014 de Madame Dominique Vernus et Monsieur Jean-Pascal Legrand, au nom de la SNC Vernus-Legrand, attestant de la fermeture définitive de l'officine située 201, Grande Rue-63260 Aigueperse, le 31 janvier 2015;

ARRETE

Article 1 : La restitution de la licence numéro 63#000466 en date du 26 septembre 2002 entraîne la fermeture définitive de la pharmacie sise 201, Grande Rue-63260 Aigueperse et la caducité de la licence à compter du 31 janvier 2015;

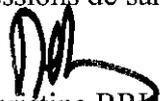
Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2014 accordant la licence précitée est rapporté;

Article 3 : La directrice de la DOA à l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme;

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois suivant sa notification en ce qui concerne l'intéressée, et dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de Dôme en ce qui concerne les tiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2014

Pour le directeur général
et par délégation, la directrice
de l'offre ambulatoire et
des professions de santé


Marie-Christine BRUNEL



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014343-0001

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 09 Décembre 2014

**63 - DDCS
Service protection des droits**

Arrêté fixant la composition de la commission permanente du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Puy-de-Dôme

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

ARRETE

Fixant la composition de la commission permanente du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Puy-de-Dôme

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L146-2 et D146-10 à D146-15,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014153-0034 du 2 juin 2014 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Puy-de-Dôme
- Vu** les propositions de représentation transmises par les divers organismes sollicités,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°11/02730 du 12 décembre 2011 est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission permanente du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du département du Puy-de-Dôme est arrêtée comme suit :

1^{er} collège

Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle

→ *Représentants des services déconcentrés de l'Etat :*

- Direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme :
Monsieur le Directeur départemental ou son représentant

→ Représentant des collectivités territoriales :

- Conseil général du Puy-de-Dôme :
Madame Mireille LACOMBE, conseillère générale

→ Représentant des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

- Agence Régionale de Santé d'Auvergne :
Monsieur le Directeur général ou son représentant

2^{ème} collègue

Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles

- Association Départementale des Amis et *Parents d'Enfants Déficients Auditifs* (ADAPEDA) :
Madame Bernadette GONZALEZ
- Association des Malades et Handicapés (AMH 63) :
Monsieur Daniel ROULET
- Collectif Départemental pour l'Intégration des Personnes en situation de Handicap (CDIPH) :
Monsieur Jean-Claude MONTAGNE

3^{ème} collègue

Personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et personnes qualifiées

→ Représentants des professions :

- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH) :
Monsieur Bernard MOREL
- CGT, Union Départementale du Puy-de-Dôme :
Monsieur Jacques COCHEUX

→ Personnes qualifiées :

- Monsieur le Docteur Didier VERNAY, médecin en rééducation fonctionnelle au CHU de
Clermont-Ferrand

Article 3 : Les membres de la commission permanente nommés parmi les membres du conseil départemental des personnes handicapées sont chargés de la préparation et du suivi des travaux de ce conseil. Leur mandat au sein de la commission permanente est lié à celui de membre du conseil consultatif départemental des personnes handicapées.

Article 4 : La commission permanente est présidée conjointement par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme ou leurs représentants.

Article 5 : Le Président du Conseil général, le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et au recueil du Conseil général et informations départementales.

Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2014

Le préfet,

« Signé »

Le président du Conseil général
P/ Le Président et par délégation,

Mireille LACOMBE

« Signé »



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014343-0002

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 09 Décembre 2014

**63 - DDCS
Service protection des droits**

Arrêté modifiant la composition du conseil
départemental consultatif des personnes
handicapées du Puy- de- Dôme



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**modifiant la composition du conseil départemental consultatif
des personnes handicapées du Puy-de-Dôme**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME**

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L146-2 et D146-10 à D146-15,
- Vu** la décision 0.13 du 13 avril 2011 de l'assemblée du Conseil général relative à la représentation du Conseil général dans diverses commissions, conseils, et organismes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014153-0034 du 2 juin 2014 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Puy de Dôme
- Sur** proposition des Associations et des Organismes concernés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2014 susvisé est modifié comme suit :

2^{ème} collège

**Représentants dans le département des associations
de personnes handicapées et de leurs familles**

- Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI 63) :
Monsieur Guy MAYET, titulaire

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2014

Le Préfet,

« Signé »



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014351-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet, Directeur de Cabinet, Sébastien AUDEBERT.

le 17 Décembre 2014

63 - DDPP
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR
Pôle sécurité routière

ARRETE PREFECTORAL Portant
nomination des Intervenants Départementaux
de Sécurité Routière du Puy- de- Dôme

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS*

*SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION
DES RISQUES ROUTIERS
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
*portant nomination
des Intervenants Départementaux
de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME
*Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet, Chef de projet Sécurité Routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013.

ARTICLE 2

Sont nommés dans les fonctions *d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière*, les personnes dont les noms suivent :

| | |
|--------------------------------------|--|
| <i>Mme Sandrine ANNAT</i> | <i>Brigadier Chef Principal - Police Municipale GERZAT</i> |
| <i>M. Jean-Christophe AREN</i> | <i>Gendarme - PMO ISSOIRE</i> |
| <i>Mme Christelle BADAUD-LACHAUD</i> | <i>Principale Adjointe – Education Nationale</i> |
| <i>M. Jean-Louis BARD</i> | <i>Retraité</i> |
| <i>Mme Alexandra BOUCHET</i> | <i>Brigadier Chef Principal - Police Municipale COURNON D'Auvergne</i> |
| <i>M. Elie CHARNY</i> | <i>Retraité</i> |
| <i>M. William DURIEUX</i> | <i>Retraité</i> |
| <i>M. Marc FANTON</i> | <i>Major - Police Nationale</i> |
| <i>M. Stéphane FOGAROLO</i> | <i>Gendarme – PMO THIERS</i> |
| <i>M. Stéphane GARNIER</i> | <i>Brigadier Chef - Police Nationale</i> |
| <i>M. David GUICHARD</i> | <i>Gendarme - BMO Clermont-Ferrand</i> |

| | |
|--------------------------------|--|
| <i>M. Daniel JOUFFRAY</i> | <i>Retraité</i> |
| <i>M. Marc KANDAOUROFF</i> | <i>Retraité</i> |
| <i>M. André LAMY</i> | <i>Retraité</i> |
| <i>M. Hubert LEGUIN</i> | <i>Retraité Education Nationale</i> |
| <i>M. Frédéric LEMAIRE</i> | <i>Gendarme - BMO CLERMONT-FERRAND</i> |
| <i>M. Alain LESTANGT</i> | <i>Retraité</i> |
| <i>M. José MARTINHO</i> | <i>Chargé de prévention - Défense</i> |
| <i>M. Vincent MAZELIER</i> | <i>Agent Conseil Général</i> |
| <i>Mme Pierrette MEGEMONT</i> | <i>Retraîtée</i> |
| <i>M. Jean-Claude MEGEMONT</i> | <i>Retraité</i> |
| <i>M. René MESURE</i> | <i>Retraité</i> |
| <i>M. Alain MONESTIER</i> | <i>Retraité</i> |
| <i>M. Pascal PERCHAT</i> | <i>Exploitant Auto Ecole</i> |
| <i>M. Serge RIMPAULT</i> | <i>Retraité</i> |
| <i>Mme Christelle RIOM</i> | <i>Principale Adjointe - Education Nationale</i> |
| <i>M. Pascal RODE</i> | <i>Gendarme - PMO BROMONT-LAMOTHE</i> |

ARTICLE 3

Les I.D.S.R. participeront, à ce titre, à des actions ciblées sur les enjeux du département après accord ou sur demande du Chef de projet ou du Coordinateur Sécurité Routière.

ARTICLE 4

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque I.D.S.R. désigné à l'article 2 ainsi qu'aux chefs de service désignés dans la fiche d'engagement.

ARTICLE 5

Le Directeur de Cabinet, Chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **17 DEC. 2014**

*Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,*


Sébastien AUDEBERT



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - DDT
63 - DDT SEEF

ARRETÉ relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy- de- Dôme pour l'année 2015



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ N°2014 / PREF 63 /

**relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département
du Puy-de-Dôme pour l'année 2015**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres,

VU l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région Pays de la Loire relatif au PLAN de GESTION des POISSONS MIGRATEURS (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 sur le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU l'avis favorable du délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 novembre 2014,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 novembre 2014,

VU l'avis favorable de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce en date du 4 novembre 2014,

VU l'arrêté interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage de Bort-les-Orgues au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-port-Dieu »,

CONSIDERANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles,

CONSIDERANT la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche,

CONSIDERANT que cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public du 14 novembre 2014 au 5 décembre 2014 sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2015 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1^{ère} catégorie) (Art R.436-6 CEnv)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'Auvergne, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BEAL des ROZIERS, communes de Messeix et Savennes,
- d'ANSCHALD, commune de Bromont-Lamothe,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire La Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint Rémy sur Durolle
- de LA TOUR D'Auvergne, commune de La Tour d'Auvergne
- des HERMINES, commune de Besse et Saint Anastaise
- de GELLES, commune de Gelles

est réglementé comme suit :

1) Période d'ouverture :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 21 septembre au 11 octobre inclus, sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 20 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, sans amorçage, est autorisé.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer »

Sur ces parcours, tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art R.436-23, 3°, IV Cenv) sont remis immédiatement à l'eau.

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur les territoires respectifs des AAPPMA de :

Bourg-Lastic, Châteauneuf les Bains, Chidrac, Courpière-Thiers, Messeix, Montfermy, Saint Donat, Ambert, Riom et Besse.

| Cours d'eau | Localisation | Communes | Modes de pêche autorisés |
|-------------|---|---|--|
| Sioule | tronçon de 450 m, de part et d'autre de la confluence du Ruisseau de Mazières (275 m en amont et 175 m en aval) | Montfermy | mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé |
| Sioule | tronçon d'environ 430 m, de 100 m en amont du pont sur la RD 418 à la cascade de Montfermy (partie haute) | Montfermy | toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé |
| Sioule | de l'Hôtel des Mérétiens à la confluence du ruisseau des Cottariaux | Châteauneuf les Bains et Blot l'Eglise | toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé |
| Couze Pavin | 500 m, de la passerelle de Saint Cirgues au Pont de Saint Vincent | Saint Vincent, Saint Cirgues sur Couze et Chidrac | toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé |
| Couze Pavin | Lac des Hermines du 14 mars au 31 mai et du 21 septembre au 11 octobre | Besse et Saint Anastaise | mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé |
| Taraffet | Picherande chez Monsieur Coudière | Picherande | mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé |
| Chavanon | Entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB | Bourg Lastic et Messeix | pêche aux leurres artificiels, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé |
| Ance | 3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval | Saint Clément de Vallorgue et Saint Romain | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé |
| Dordogne | 5 300 m du pont de Chalameyroux (RD73) en amont à la confluence avec le Chavanon en aval | Messeix, Savennes, et Singles | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé |
| Morge | 700 m du chemin d'accès à la parcelle Lalua en amont aux anciennes vannes d'agages en aval | Varenes sur Morge | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé |
| Le Couzon | 1000 m du pied du barrage au pont des Rocs | Aubusson d'Auvergne | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé |

ARTICLE 4 : Mesures de protection particulières (Art R.436-8 CEnv)

Sur la retenue des Fades-Besserve, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du 1^{er} samedi d'avril inclus (4 avril 2015) au 3^{ème} vendredi de juin inclus (19 juin 2015).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les secteurs ci-dessous :

- rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint Jacques d'Ambur : de la nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion » rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3 800 m.

- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint Jacques d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6 600 m.
- **ruisseau le Coli, commune de Saint Priest des Champs** : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 700 m.
- **ruisseau du Chalamont, communes de Saint Priest des Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite avec 1^{ère} catégorie en amont, soit 1 300 m.

Sur la retenue de Bort-les-Orgues, en vue de la protection des frayères, la pêche est interdite du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin, dans la baie de la forêt de Varazenne, formée par le ruisseau le Rigaud, communes de Larrode et Labesette, de l'extrémité ouest de la presqu'île de Larmingier à l'aplomb de la ligne Haute tension au Sud de la Presqu'île de la Renaudie.

ARTICLE 5 : Carpe de nuit (Art R.436-14,5° Cenv)

La pêche à la carpe de nuit est interdite sauf dans les conditions ci-dessous :

1 – Localisation

A) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les portions de la rivière **Allier du 1^{er} samedi de mars (7 mars) au premier dimanche d'octobre (4 octobre) inclus**, sur les lots de pêche du domaine public suivants :

- A16 à A21 : soit de l'embouchure de la Leuge à l'embouchure du ruisseau du Lembronnet (rive gauche)
- B2 à B3 : soit de l'ancien pont d'Orbeil à l'embouchure du ruisseau de la Laye (rive droite)
- B5 à B7 : soit de la limite des communes de Sauvagnat Sainte Marthe et de Coudes au chemin de la ferme d'Arson
- B21 : de l'embouchure du ruisseau d'Artière (rive gauche) au pont de Joze

B) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur l'étang du **Grand Pré** à Charbonnier les Mines, les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, du **17 avril au 29 novembre**, sur les emplacements réservés à cet effet.

C) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de la retenue des **Fades-Besserve** définies ci-dessous :

1) **du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus** :

- a) sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont,
- b) sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de la « Chazotte » jusqu'au ruisseau de la plage de la « Chazotte », commune de St-Jacques d'Ambur,

2) **du 1^{er} janvier au 31 décembre** :

- a) sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer, commune de Miremont,
- b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule – Sioulet,
- c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,

- d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
- e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

Le seul mode de pêche de nuit autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.

- a) Sur la rivière Allier, il peut être pratiqué sur l'ensemble des lots précités.
- b) Sur l'étang du Grand Pré, il peut être pratiqué **uniquement** sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.
- c) Sur la retenue des Fades-Besserve, il peut être pratiqué **uniquement** sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA «la Sioule» (Les Ancizes).

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

En application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Ce carnet de pêche (formulaire cerfa_14358) est disponible :

- sur le lien suivant : <http://vosdroits.service-public.fr/R21844.xhtml>
- et auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (service eau environnement et forêt).

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Chefs de Services départementaux de l'ONEMA, de l'ONCFS, de l'ONF, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2014

Pour Le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - DDT
63 - DDT SEEF

arrêté portant autorisation au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement concernant
le plan d'eau "Les Paulys 2" sur la commune
de Vensat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant le plan d'eau "Les Paulys 2"**

COMMUNE DE VENSAT

Dossier n° 63-2014-00129

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU la fiche de déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) d'un barrage, suite à l'obstruction du moine le 29 décembre 2013, créant un débordement du plan d'eau et l'intervention des pompiers au titre de la sécurité publique ;

VU le courrier de demande de régularisation du plan d'eau en date du 7 février 2014, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 13/02/2014, présenté par Monsieur ROMEUF Olivier et Monsieur ROMEUF Etienne, relatif au plan d'eau "Les Paulys 2" ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 12 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 4 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai d'un mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par un affluent du ruisseau "Le Champialoux", lui-même affluent de "L'Andelot" ;

CONSIDERANT que la configuration des lieux, avant création du barrage, ne fait pas obstacle au passage naturel du poisson du cours d'eau ;

CONSIDERANT que ce ruisseau sans nom et ses affluents ne font pas partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé, imposant des aménagements au droit des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau classés ;

CONSIDERANT que l'affluent considéré n'est pas d'un enjeu écologique majeur et que la réalisation d'une passe à poissons n'est pas requise ;

CONSIDERANT également que la dérivation du plan d'eau ne sera pas requise, eu égard le peu de gain écologique que cela apporterait ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le cours d'eau sans nom, rejoignant le ruisseau du "Champialoux", classé en première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter l'envasement et le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine est nécessaire, afin d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un bassin décantation est nécessaire pour assurer le piégeage des vases lors des opérations de vidange du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce barrage relève de la **classe D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la visite technique approfondie (VTA) initiale doit être faite rapidement suite au débordement du 29 décembre 2013 et que des travaux sont rendus nécessaires ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur ROMEUF Olivier et Monsieur ROMEUF Etienne sont autorisés en application de l'article L.214.3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Les Paulys 2" en **eau libre**, situé sur la commune de Vensat.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|--|--------------|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation |
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D) | Déclaration |
| 3.2.4.0. | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration |
| 3.2.5.0. | Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) | Déclaration |

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| <p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Vensat</p> <p>Lieu-dit : "Les Paulys"</p> <p>Section YO - parcelle n° 9</p> <p>Coordonnées (Lambert 93) au centre du plan d'eau</p> <p>X= 710 110 ; Y = 6 551 322</p> | <p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre</p> <p>Hauteur maximale : 4 m 34</p> <p>Largeur en crête : 3 m 80</p> <p>Longueur : 64 m</p> <p>Conduite de fond : tuyau Béton Ø 300 mm</p> <p>Trop-plein : Moine en béton de 0,80 x 0,50 de section intérieur situé au milieu du barrage, au-dessus de la conduite de fond, servant également de déversoir de crue</p> |
| <p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche et loisir</p> | <p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : cours d'eau</p> <p>Profondeur d'eau moyenne : 1 m 50</p> <p>Volume approximatif : $\cong 3.600 \text{ m}^3$</p> <p>Surface au miroir : $\cong 2.400 \text{ m}^2$</p> |

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté sans dérivation, directement par un cours d'eau sans nom, affluent du "Champialoux".

3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

Au plus tard, avant fin 2017, le moine existant est amélioré ou reconstruit, afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal, et de limiter d'autre part le départ de vases lors des opérations de vidange.

Dès la réalisation du moine, ce dernier est calé pour garantir un **niveau d'eau normal de 15 cm** en dessous du radier du déversoir de crue.

Une vanne spécifique est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

Le statut du plan d'eau (pisciculture extensive) impose la pose d'une grille au droit du moine.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2015, le dimensionnement de l'évacuateur de crue existant est vérifié pour une crue centennale par un bureau d'étude agréé.

Pour la crue centennale, **la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm** au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

3.4. Vidange, bassin de décantation et pêcherie

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond placé au droit du moine, dont l'ouverture totale est actionnée par une vanne de fond, directement dans un bassin de décantation prévu à cet effet.

Au plus tard, avant fin 2017, un bassin de décantation et une pêcherie sont construits à l'aval du barrage et le ruisseau sans nom, affluent du "Champialoux" de première catégorie piscicole. Une grille est installée en sortie du bassin de décantation.

Après chaque vidange, le bassin est mis en assec pour curage des vases.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, **un débit minimal de 0,5 l/s** permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est au minimum de 10 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau et du bassin de décantation, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Circulation piscicole

Le plan d'eau a le statut d'"eau libre". Les grilles existantes en amont et en aval de l'ouvrage sont interdites et doivent être supprimées.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

La réglementation générale de la pêche s'applique au plan d'eau : **le poisson présent est "Res Nullius"**.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, **les poissons capturés, lors de la vidange, sont remis en eau libre.**

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 7.

Classe de l'ouvrage : **il relève de la classe D.**

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- Un dossier de l'ouvrage ;
- Un registre de suivi de l'ouvrage ;
- La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées entre le propriétaire du plan d'eau et le propriétaire du barrage ;
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil. Cette visite comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage afin de lever l'incertitude concernant la présence d'écoulements d'eau en pied du barrage ;

A l'issue de la première visite technique approfondie, il est procédé par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à la vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue et à la définition de la côte normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au préfet selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenues à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.4.0. | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration | Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 |
| 3.2.5.0. | Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête. | Déclaration | Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 |

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délais, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de VENSAT, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de VENSAT,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée à :

La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Thierry SUQUET

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales